

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-097

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

58-2022-09-01-00001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE (14 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2022-08-30-00004 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang de Fleury-la-Tour, commune de Tintury (2 pages)	Page 18
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-08-30-00001 - arrêté circulation super Bike 2022 (3 pages)	Page 21
58-2022-08-30-00003 - Arrêté composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (2 pages)	Page 25
58-2022-08-31-00001 - Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la PM de Nevers pour intervenir sur la commune de SERMOISE le 02 09 2022 (2 pages)	Page 28
58-2022-08-30-00002 - arrêté Rave party sem 35 (2 pages)	Page 31
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME	
58-2022-08-29-00001 - Avis de la CDAC sur la demande d'AEC concernant la démolition et reconstruction avec extension d'un supermarché Lidl de 1 474m ² à Varennes-Vauzelles (6 pages)	Page 34
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT	
58-2022-08-31-00002 - attribution DETR à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs-réhabilitation Maison du Morvan (3 pages)	Page 41
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
58-2022-07-27-00004 - Autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur par "PEP CENTRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE" (2 pages)	Page 45
58-2022-07-27-00003 - RENOUVELLEMENT AUTORISATION D'EXPLOITER D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR DÉNOMMÉ "AUTO ÉCOLE DU CENTRE" (2 pages)	Page 48

58-2022-09-01-00001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE

{signataire}



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon**

Maison d'arrêt de Nevers

A Nevers

Le 1^{er} septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 26/06/2020 nommant Monsieur **Bruno EVRARD** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers.

Monsieur **Bruno EVRARD**, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente du 01/09/2022 au 31/12/2022 de signature est donnée à Monsieur **Pascal VITTOZ**, CSP, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente du 01/09/2022 au 31/12/2022 de signature est donnée à Monsieur **Lionel SPYCHALA**, capitaine, chef de détention à la Maison d'arrêt de Nevers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente du 19/04/2022 au 31/12/2022 de signature est donnée à Monsieur **Lionel BOURGEOIS**, capitaine, adjoint au chef de détention à la Maison d'arrêt de Nevers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente du 01/01/2022 au 31/12/2022 de signature est donnée à Madame **Émilie GIAMPRETI**, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nevers aux fins de signer tout

Maison d'arrêt de Nevers 13 bis, rue Paul Vaillant-Couturier 58000 Nevers Tél : 03 86 71 62 75

arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente du 01/01/2022 au 31/12/2022 de signature est donnée à Monsieur **Otmane EL ATLATI**, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nevers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente du 01/08/2022 au 31/12/2022 de signature est donnée à Monsieur **Chaharani MIKIDADI**, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nevers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Bruno EVRARD





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon**

Maison d'arrêt de Nevers

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1), aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X	X	X	

Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X
Vie en détention et PEP				
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Élaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiaire d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiaire d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X

Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production)	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X

Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier				
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X

Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X

Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PIJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Les lignes grisées ne peuvent en aucun cas donner lieu à autorisation.

MàJ 01/09/2022

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-08-30-00004

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure sur l'étang de
Fleury-la-Tour, commune de Tintury

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
sur l'étang de Fleury-la-Tour, commune de TINTURY

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-0004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par Madame Marie-France GUENY, SARL de la Tour, en date du 23 juillet 2022.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 août 2022.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame GUENY, SARL de la Tour, est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1^{er} mars au 31 décembre 2023** sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-II du code de l'environnement).

Article 7 :

L'étang de Fleury La Tour est classé « eaux libres ». Le gestionnaire de l'étang est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur laquelle est collée la cotisation pêche et milieu aquatique (CPMA) de l'année en cours.

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de TINTURY,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Madame Marie-France GUENY, SARL de la Tour,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 30 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-30-00001

arrêté circulation super Bike 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ N° 58-2022-08-30-00001
portant réglementation de la circulation
à l'occasion d'une manifestation sportive motorisée intitulée**

« WSBK-SUPERBIKE 2022 »

du 8 au 11 septembre 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire NOR : DEVK 1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et gestion des situations de crise routière ;

VU l'avis favorable émis par la directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 16 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 25 août 2022 ;

VU les avis réputés favorables des Maires des communes concernées (Magny-Cours et Saint Parize le Châtel) ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique nécessite l'adoption de mesures spéciales pour réglementer la circulation générale sur les voies publiques desservant le circuit de NEVERS – MAGNY-COURS à l'occasion de la manifestation projetée, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er :

A l'occasion du déroulement du « WSBK-SUPERBIKE 2022 » sur le circuit de NEVERS – MAGNY-COURS les 8, 9, 10 et 11 septembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, de la manière suivante :

I) Restrictions de circulation

Pour faciliter la sortie des spectateurs, la circulation aux abords du circuit sera réglementée comme suit (cf. plan en annexe) :

Le dimanche 11 septembre 2022 à partir de 15h00 et jusqu'à une heure qui sera déterminée conjointement par les forces de l'ordre et les gestionnaires routiers et en fonction des conditions d'évacuation du public :

- La bretelle de sortie de l'échangeur 38 de la RN7, dans le sens PROVINCE-PARIS, sera fermée à la circulation.
- La RD 58 sera mise en sens unique (sauf pour les véhicules d'urgence), entre le rond-point de l'entrée principale du circuit et le rond-point d'accès à la RN 7, dans le sens SAINT-PARIZE-LE-CHATEL – RN 7. Les usagers pourront, dans le cadre de ce dispositif, emprunter le rond-point accueil-média à contresens en direction de la RN 7.
- La circulation entre la RD 907 et la RD 58 sera interdite sur le barreau entre les deux giratoires de MAGNY-COURS, dans le sens MAGNY-COURS – SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

II) Restrictions de stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 9 septembre 2022 à 8h00 au dimanche 11 septembre 2022 à 18h00 sur :

- la RD 58 entre la RN 7 et la RD 133,
- la RD 133 entre la RD 58 et le chemin du Moulin à vent,
- la voie reliant le rond-point accueil-média à l'hôtel "Le Paddock",
- la voie reliant le giratoire Est de l'échangeur 38 au chemin du Bardonnay.

Article 2 :

L'ensemble de la signalisation relative aux restrictions mentionnées à l'article 1 sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie) et sera mise en place par :

- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- le Conseil Départemental de la Nièvre,

Article 3 :

D'une façon générale, les forces de l'ordre sont habilitées à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures qui leur paraîtront devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- le Directeur du Cabinet du Préfet de la Nièvre,
- le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- les maires de MAGNY-COURS et SAINT-PARIZE-LE-CHATEL,
- le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- la Cheffe du Bureau des Sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- le Directeur du SAMU de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au(x) :

- Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- Président du Directoire de la Société d'Économie mixte sportive du circuit de NEVERS – MAGNY-COURS,
- Président de la Fédération Française de Motocyclisme,
- Directeur de l'ASA MAGNY-COURS,
- Président du Moto Club de NEVERS,

Fait à Nevers, le 30 AOUT 2022

Le Prefet



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-30-00003

Arrêté composition de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes

{signataire}

N° 2022-BS-

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission départementale
des professions foraines et circassiennes

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER préfet de la Nièvre ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article- 1^{er} : Il est crée dans la Nièvre une commission départementale des professions foraines et circassiennes chargée de conseiller le Préfet sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département ainsi que de toute demande de médiation.

Article- 2 La commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

Président :

- le Préfet ou son représentant

Représentant des services de l'État :

- le directeur de cabinet du Préfet ou son représentant

Maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Gilles NOEL maire de Varzy ou son représentant

- M. Jean-Pierre CHATEAU, maire de Guérigny ou son représentant

Un représentant des professions foraines :

- Monsieur Karl TOQUARD, ou son représentant

- Monsieur Daniel POURRIER, ou son représentant

Un représentant des professions circassiennes :

- M. Solovitch DUMAS ou son représentant

- M. Franck MULLER ou son représentant

Article 3 – La commission se réunit au moins une fois par an. La présidence de la commission est assurée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 AOUT 2022

Le Préfet
Le Préfet,
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-31-00001

Arrêté portant mise en commun temporaire des effectifs de la PM de Nevers pour intervenir sur la commune de SERMOISE le 02 09 2022

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le vendredi 2 septembre 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 30 août 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 2 septembre 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 2 septembre 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 2 septembre 2022 de 19 h 00 à 23 h 30, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 31 AOUT 2022

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nièvre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-30-00002

arrêté Rave party sem 35

{signataire}

**Arrêté N° 58-2022-08-30-00002
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **2 septembre et le 5 septembre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 2 septembre 2022 à 00 heures et le lundi 5 septembre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 30 AOUT 2022

Le Préfet,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-29-00001

Avis de la CDAC sur la demande d'AEC
concernant la démolition et reconstruction avec
extension d'un supermarché Lidl de 1 474m² à
Varennnes-Vauzelles

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations
économiques

Secrétariat de la CDAC

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC)

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la démolition et reconstruction avec extension d'un supermarché LIDL d'une surface de vente projetée de 1 474 m², situé 43B boulevard Camille Dagonneau, sur la commune de Varennes-Vauzelles.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du mercredi 24 août 2022, prises sous la présidence de Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté n° 58 2022 03 28 00002 du 28 mars 2022, portant organisation de la Commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation n° 2022-04, enregistrée le 1^{er} juillet 2022, concernant la démolition et reconstruction avec extension d'un supermarché LIDL d'une surface de vente projetée de 1 474 m², situé 43B boulevard Camille Dagonneau, sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

vu l'arrêté préfectoral n°58 2022 07 22 121 du 22 juillet 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu :

Mme Delphine JOBARD, chargée d'études, représentant le directeur départemental des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission ;

Considérant que le projet emportera la suppression d'une friche abandonnée depuis 2013 ;

Considérant que le projet s'insérera dans une zone d'activités commerciales existante ;

Considérant que le projet entraînera une renaturation du sol avec une superficie de 2 577 m² consacrée aux espaces verts et la présence de 90 arbres de haute tige ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques d'une surface de 297 m² sur une partie de la toiture, et 713 m² en ombrières de parking ;

Considérant que 82 places de stationnement sur 133 seront réalisées en revêtement perméable, réduisant ainsi la part des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que 5 places de parking seront munies d'une borne de recharge électrique, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite, et que 14 places seront pré-équipées ;

Considérant la qualité architecturale du bâtiment projeté ;

Considérant la politique de l'enseigne en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et de recyclage des déchets ;

Considérant que les flux de circulation attendus seront facilement absorbés par la desserte actuelle et que des cheminements doux seront créés ;

Considérant que le projet satisfait aux exigences de la loi en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet prévoit la création de 5 emplois ;

La commission rend un avis favorable par 6 voix pour et 2 abstentions

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale 2022 – 04 concernant la démolition et reconstruction avec extension d'un supermarché LIDL d'une surface de vente projetée de 1 474 m², situé 43B boulevard Camille Dagonneau, sur la commune de Varennes-Vauzelles.

Ont voté de manière favorable :

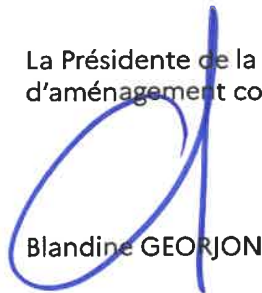
- M. Olivier SICOT, maire de Varennes-Vauzelles, commune d'implantation du projet ;
- M. Pascal DESSAUNY, représentant le président de la communauté d'agglomération de Nevers, dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Guy GRAFEUILLE, 5ème vice-président, représentant le président du ScoT du Grand Nevers ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy, représentant des maires du département ;
- Mme Claudie GRACEDIEU, présidente du Club Leo Lagrange, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Marie-Claude LAROCLETTE, présidente de l'UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Se sont abstenus :

- M. Pierre KALUZNY, vice-président du collectif nivernais pour une agriculture durable, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. André FOURCADE, président de l'association Zig-Zag, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Nevers, le **29 AOUT 2022**

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Blandine GEORJON

En application de l'article L. 752-17 du code du commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

518 100 4 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°2022-04 DU 24/08/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9714	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AT 500, 501, 606	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2577	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Façade	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 010 m ² : toiture 297 m ² + ombrières 713 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	GTB : Gestion Technique du Bâtiment		
	Eclairage LED		
	Cuve récupération des eaux de pluie 10 m ³		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		990					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ¹		990				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1474					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ²			1474						
Secteur (1 ou 2)			1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	91					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	133					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	82					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-31-00002

attribution DETR à la communauté de
communes Morvan Sommets et Grands
Lacs-réhabilitation Maison du Morvan

{signataire}



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

**portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
pour la réhabilitation de la Maison du Morvan (tranche 3)**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU l'instruction TERB2200259J du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la demande de subvention déposée par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs le 6 janvier 2020 et l'accusé réception en date du 3 février 2020,
- VU les courriers, en date des 8 avril 2020 et 13 avril 2021, informant le Président de la collectivité que la demande de subvention n'avait pas pu être prise en compte au titre des crédits 2020 et 2021,
- VU la demande du Président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs du 13 janvier 2022 sollicitant que la demande de subvention DETR 2020, avec la prise en compte de la date de l'accusé réception du 3 février 2020, puisse être prorogée pour cette nouvelle demande DETR 2022, sans dépôt de nouveau dossier,
- VU la consultation de la commission d'élus DETR le 14 mars 2022,
- CONSIDÉRANT que l'article R 2334-25 du code général des collectivités territoriales dispose, qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée,
- CONSIDÉRANT que l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales dispose, que le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable,
- CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,

- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération s'inscrivant dans le cadre de la création de la cité muséale à Château Chinon. Cet équipement est porté conjointement par le Conseil départemental de la Nièvre et la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, compétente en matière de développement touristique et culturel. En effet, le conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire du musée du Septennat dédié à François Mitterrand et du musée du costume a décidé de les réunir dans le cadre d'un nouveau projet scientifique et artistique « Apparence, appareil, apparition ». La réhabilitation de la Maison du Morvan et, notamment la tranche 3, constituera le pôle touristique et culturel de Château Chinon et servira de porte d'entrée de la cité muséale,
- **CONSIDÉRANT** que le projet est justifié par des circonstances locales particulières. Du fait du portage conjoint du projet de création de la cité muséale, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage a été confiée au conseil départemental de la Nièvre. Le conseil départemental de la Nièvre a attesté un démarrage des travaux au 21 janvier 2020. De plus, il n'a pas été possible de programmer cette opération sur les dotations DETR des années 2020 et 2021, faute de crédits suffisants. Des crédits au titre du Programme Avenir Montagne investissements ont été recherchés et obtenus, à hauteur de 30 % par convention du 29 novembre 2021. Ainsi, les crédits attribués au titre de la DETR 2022 se trouvent limités à un taux de 10 %,
- **Considérant** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- **Considérant**, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et, qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour la réhabilitation de la Maison du Morvan (tranche 3).

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la **communauté de communes MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice **2022**, la somme de **95 348 €** représentant **10 %** d'un coût total éligible de **953 476,80 € HT** correspondant à la **réhabilitation de la maison du Morvan (tranche 3)**.

Cette subvention tient compte de la majoration de 5 % au titre de l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP01058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional des finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-07-27-00004

Autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur par "PEP CENTRE BOURGOGNE
FRANCHE COMTE"

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
par "PEP CENTRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Alain MILOT, directeur général de « PEP-CBFC » relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél . 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.gouv.fr
Site internet . <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Centre Bourgogne France Comté est agréée sous le I 22 058 0001 0 est autorisée à dispenser, au vu des autorisations d'enseigner fournies, les formations aux catégories suivantes :

AM (option cyclo moteur) – B (ACC - CS)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du directeur général présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément sera retiré de plein droit si l'association n'est pas accessible aux personnes handicapées, ou si elle n'a pas obtenu de dérogation, conformément aux dispositions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 4 : L'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public Centre Bourgogne France Comté **doit adresser au Préfet chaque année avant le 31 mars un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année précédente, ainsi qu'une copie de la convention ou des décisions de subventions de l'année en cours.**

Article 5 : Toute modification significative du dossier devra être communiquée à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Nevers, la directrice de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers,

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de suppléance
de la Secrétaire Générale.*

Christophe HURAILT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-07-27-00003

RENOUVELLEMENT AUTORISATION
D'EXPLOITER D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR DÉNOMMÉ "AUTO ÉCOLE
DU CENTRE"

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Mme Frédérique MEYER
Tél : 03.86.60.71.60
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'arrêté n°
de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé «AUTO-ECOLE DU CENTRE»
par M. Vincent BARBIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-P-956 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « AUTO-ECOLE DU CENTRE » à Clamecy;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre;

Considérant la demande effectuée par M. Vincent BARBIER en date du 13 Juillet 2022;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent BARBIER est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 07 058 0197 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DU CENTRE» par M. Vincent BARBIER, 14 bis rue Jules Renard - 58500 CLAMECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - B (AAC - CS)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

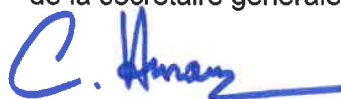
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, le maire de Clamecy, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2017-P-956 du 04 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur est abrogé.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de suppléance
de la secrétaire générale



Christophe HURAUULT